



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 26 (janvier - février 2016) Rubrique actualités et dossier

Actualités

Bernard Delas, vice-président de l'ACPR

"Des défis majeurs à relever en 2016 dans un environnement de taux bas qui perdure"

Pour l'autorité de supervision, 2016 sera une année riche en événements et en défis à relever.

Dans le secteur bancaire, il s'agira d'une année de consolidation du mécanisme de supervision unique et de finalisation de la mise en place du mécanisme de résolution unique. L'agenda réglementaire est en outre chargé avec, par exemple au niveau du Comité de Bâle, la révision de l'approche standard, la redéfinition des règles d'utilisation des modèles internes, ou encore le risque de taux sur le portefeuille bancaire. Dans l'assurance, l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II est sans conteste l'événement majeur qui marquera 2016. La phase de gestation, particulièrement longue puisqu'elle a duré plus de dix ans, a suscité tant de débats passionnés et donné lieu à tant d'exercices préparatoires de toute nature que l'on pourrait penser que le passage à la phase opérationnelle est une simple formalité. En réalité, il n'en est rien. Pour le marché comme pour l'ACPR, Solvabilité II est une véritable rupture. Les marchés français et européens de l'assurance disposent dorénavant d'un ensemble unique d'instruments qui permettent une mesure beaucoup plus fine de tous les risques auxquels les assureurs sont exposés et fournissent aux superviseurs de nouveaux outils pour une supervision plus pertinente et donc plus efficace. Les nouvelles exigences réglementaires permettent en outre un meilleur suivi des risques économiques et financiers qui pèsent sur le secteur et donnent aux autorités de supervision nationales des moyens nouveaux pour jouer pleinement leur rôle de préservation de la stabilité financière en Europe.

L'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II constitue un défi majeur pour les organismes, mais aussi pour l'autorité de supervision : pour les assureurs, l'adaptation à un cadre réglementaire entièrement renouvelé est très exigeante, notamment en termes de reportings qualitatif et quantitatif. L'ACPR, quant à elle, dispose d'outils nouveaux ainsi que d'une base de données qui continuera progressivement à s'enrichir, mais elle devra, pour bénéficier de toutes les informations qu'elle peut en tirer, faire évoluer ses outils d'analyse et ses méthodes de travail. Si les organismes d'assurance se préparent depuis longtemps à ces changements, il reste des marges de progrès sur plusieurs points. Il leur est en particulier demandé de veiller à la qualité des données fournies au superviseur. Ils devront également s'appropriier plus complètement le processus ORSA et finaliser l'adaptation de leur gouvernance aux exigences de la directive.

La protection des clients et des épargnants sera à nouveau, en 2016, au centre des préoccupations de l'ACPR. La prise en compte de l'intérêt des clients de la banque et de l'assurance est essentielle et les services qui leur sont proposés doivent faire l'objet d'une information claire et explicite. Il est notamment important que les risques qui sont laissés à leur charge ou leur sont transférés soient soutenables et bien compris.

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) continuera à être renforcée. Au-delà de l'actualité, hélas, brûlante, des derniers mois, la qualité des dispositifs mis en place, tant dans la banque que dans l'assurance, doit sans cesse être améliorée.

Sur le plan prudentiel, le défi majeur de 2016 est celui de l'environnement de taux bas qui pèsera, s'il se prolonge, sur la rentabilité et la solidité des secteurs de la banque et de l'assurance.

S'agissant plus particulièrement des assureurs vie, ils doivent tenir compte des ressources dont ils disposent effectivement avant d'arrêter le niveau de revalorisation des taux servis à leurs clients, et privilégier la sécurité de leurs opérations dans la définition de leurs politiques commerciales et de gestion.

En assurance non-vie, les organismes devront attacher une attention accrue à la qualité de leurs souscriptions puisqu'ils ne peuvent pas compter sur leurs placements financiers pour compenser leurs pertes techniques.

L'entrée en vigueur de l'accord national interprofessionnel (ANI) qui généralise, à compter du 1er janvier 2016, le bénéfice d'une complémentaire santé à tous les salariés est une opportunité de développement pour de nombreux assureurs, mais aussi un défi dans un marché de l'assurance de groupe très concurrentiel qui connaît une sous-tarifcation chronique. Les évolutions envisagées pour l'assurance santé des retraités pourraient également faire peser des charges nouvelles sur les assureurs santé, et il conviendra de veiller à ce que les assureurs pratiquant ces risques restent à même de faire face à leurs engagements. Enfin, l'évolution des ratios techniques de l'assurance dommages, et notamment de l'assurance automobile, doit faire l'objet d'une attention particulière dans un contexte de baisse du prix des carburants et de possible reprise économique.

Mise en conformité aux orientations de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

Les collèges de décembre 2015 et de janvier 2016 ont adopté les notices et instructions qui permettent à l'ACPR de se déclarer en conformité avec le deuxième lot d'orientations de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA en anglais), venant ainsi apporter les dernières précisions sur le nouveau régime prudentiel Solvabilité II. Ces orientations ont été publiées dans toutes les langues européennes par l'EIOPA le 14 septembre 2015, marquant ainsi le début de l'exercice dit de comply or explain. L'ensemble de ces orientations sont applicables depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en application de Solvabilité II. Elles concernent tous les piliers du nouveau régime prudentiel.

Orientations	Contenu	Moyens de mise en conformité
Orientations 14/253 relatives au système de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions clés - Politique de rémunération - Externalisation - Gestion des risques 	<ul style="list-style-type: none"> - Notice - Doctrine interne
Orientations 14/259 relatives à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité des dirigeants - Précision du contenu des évaluations 	<ul style="list-style-type: none"> - Notice - Instruction
Orientations 15/106 sur les méthodes à utiliser pour déterminer les parts de marché aux fins de la communication d'information	<ul style="list-style-type: none"> - Permettent notamment de définir le périmètre d'exemption de reporting trimestriel 	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction - Doctrine interne
Orientations 15/107 sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière	<ul style="list-style-type: none"> - Définition du périmètre des données, dite de stabilité financière 	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction - Doctrine interne
Orientations 15/108 relative à la prolongation de la période de rétablissement dans des conditions défavorables exceptionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions d'octroi de la prolongation du délai de rétablissement - Conditions d'abrogation dudit délai 	<ul style="list-style-type: none"> - Doctrine interne - Instruction
Orientations 15/109 sur la communication d'informations et les informations à destination du public	<ul style="list-style-type: none"> - Explicitent le contenu des rapports narratifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction - Notice
Orientations 15/111 sur l'application des mesures du « paquet branches longues »	<ul style="list-style-type: none"> - Clarification des règles pour la modélisation des rachats conjoncturels, le calcul de la marge pour risque, le cumul entre l'ajustement égalisateur et la transitoire sur les provisions techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Notice - Arrêté à paraître
Orientations 15/112 sur l'échange d'informations au sein des collèges	<ul style="list-style-type: none"> - Modalités d'échange systématique d'informations au sein des collèges 	<ul style="list-style-type: none"> - Doctrine interne
Orientations 15/113 sur la comptabilisation et la valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Principe de permanence des méthodes - Traitement dans le bilan des biens immobiliers, participations - Conditions d'utilisation de l'exception à la conformité aux IFRS 	<ul style="list-style-type: none"> - Notice - Arrêté à paraître

Allègement de la procédure de désignation des commissaires aux comptes

Les personnes assujetties au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sont généralement tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, ce nombre étant porté à deux selon les dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'organismes assujettis. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement dont le total de bilan est supérieur à certains seuils ont notamment obligation de désigner deux commissaires aux comptes, de même que les entités astreintes à publier des comptes consolidés, en application des dispositions de l'article L. 823-2 du code de commerce.

Jusqu'à présent, l'ACPR émettait un avis préalable à chaque désignation de commissaire aux comptes ou d'associé signataire au nom d'une société de commissaires aux comptes, en application de l'article L. 612-43 du code monétaire et financier. Cet avis pouvait être favorable, défavorable ou assorti de réserves, une procédure contradictoire étant mise en oeuvre, selon les modalités prévues aux articles D. 612-53 à D. 612-58 du code monétaire et financier, lorsque l'ACPR envisageait d'émettre un avis défavorable ou assorti de réserves. L'avis devait être porté à la connaissance de l'organe appelé à se prononcer sur la désignation envisagée, sans avoir de portée contraignante pour celui-ci. L'instruction des demandes par l'ACPR, qui s'attachait à s'assurer que les commissaires aux comptes des personnes assujetties à son contrôle présentent toutes les garanties d'expérience, de compétence et d'indépendance nécessaires à l'exercice de leur mission, reposait sur la remise d'un dossier prévu par l'instruction 2012-I-01 modifiée.

L'ORDONNANCE N° 2015-1682

L'article 18 de l'ordonnance no 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, a supprimé cette procédure à compter du 1er janvier 2016. L'ACPR conserve toutefois le pouvoir de nommer un commissaire aux comptes supplémentaire si la situation le justifie, ce qui pourrait être le cas s'il apparaissait que le ou les commissaires aux comptes en place n'exercent pas correctement leurs missions ou ne présentent pas toutes les garanties nécessaires pour effectuer leurs missions dans de bonnes conditions. L'ACPR peut en outre utiliser les possibilités prévues par l'article L. 612-45 du code monétaire et financier en matière de relèvement de fonctions et/ou saisine des autorités disciplinaires.

UN NOUVEAU MODÈLE D'ÉTAT DÉCLARATIF EN COURS D'ÉLABORATION

Afin que l'ACPR puisse continuer à être en mesure d'échanger avec les commissaires aux comptes des établissements assujettis à son contrôle, notamment dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 612-27 et L. 612-44 du code monétaire et financier relatifs aux échanges avec les commissaires aux comptes, y compris dans le cadre de ses contrôles sur place, elle devra être informée de toute désignation ou de tout renouvellement de commissaires aux comptes, ou de toute modification dans la situation des commissaires aux comptes des entités assujetties. Un nouveau modèle d'état déclaratif remplaçant celui qui est prévu par l'instruction 2012-I-01 modifiée de l'ACPR est en cours d'élaboration. Il fixera les nouvelles modalités pratiques de déclaration et d'enregistrement des informations relatives aux commissaires aux comptes.

Dans cette attente, les établissements assujettis sont invités à informer l'ACPR par courriel, à info-cac@acpr.banque-france.fr, des nouvelles désignations de commissaires aux comptes (titulaires et suppléants) dans les 15 jours après qu'elles ont été décidées par l'organe compétent, ainsi que de tout autre changement relatif au collège des commissaires aux comptes, dans un délai de 15 jours (cela concerne notamment tous les changements de commissaires aux comptes signataires au nom d'un cabinet et toute démission). Cette information doit comprendre au minimum la dénomination de l'entité concernée, la date du changement effectif, ainsi que les coordonnées complètes des nouveaux commissaires aux comptes (nom, prénom, adresse postale, adresse mail, téléphone), en précisant s'il s'agit de personnes physiques ou de représentants de personnes morales (dans ce cas, la mention du cabinet doit également être précisée), de commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

Lignes directrices conjointes ACPR-Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin

Après concertation avec l'ensemble des professionnels concernés, au sein de la commission consultative Lutte contre le blanchiment de l'ACPR, le Collège de supervision a adopté, le 13 novembre 2015, les lignes directrices conjointes ACPR-Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin. Les lignes directrices, publiées au registre officiel de l'ACPR, n'ont pas de valeur contraignante. Elles constituent un recueil des bonnes pratiques et des attentes communes à l'ACPR et à Tracfin dans la mise en oeuvre, par les organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR, des obligations de déclaration de soupçon et de communication systématique d'information à Tracfin.

Les lignes directrices traitent de l'ensemble de la chaîne d'obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme que les organismes financiers doivent mettre en oeuvre pour répondre à leurs obligations de déclaration de soupçon (DS) : de l'identification des clients ou relations d'affaires et de leur connaissance actualisée, en passant par l'établissement d'un dispositif effectif de détection des opérations atypiques ou suspectes et par l'analyse de celles-ci, à la DS. Elles sont accompagnées de typologies de blanchiment présentées par Tracfin.

Il appartient aux organismes financiers de déclarer sans délai à Tracfin toute opération dont le doute ne saurait être levé au vu des diligences menées.

SOUPÇON DE FRAUDE FISCALE

En présence d'un des seize critères de fraude fiscale prévu à l'article D. 561-32-1 du code monétaire et financier, l'organisme financier procède à une déclaration de soupçon étayée des éléments d'analyse de l'opération suspecte. Face à des opérations de rapatriement de fonds provenant de l'étranger, il est attendu de l'organisme financier qu'il recueille auprès de son client la copie de la demande de régularisation fiscale signée, ainsi que le formulaire no 3911-SD complété par son client et la preuve par tout moyen de la réception du dossier par l'administration fiscale. À défaut, l'organisme procède à une déclaration de soupçon fondée sur le critère 11 de fraude fiscale : « *refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces* ».

SOUPÇON DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Face au risque de financement du terrorisme, les lignes directrices appellent les organismes financiers à la plus grande vigilance, en particulier sur les opérations à destination de pays ou zones géographiques sensibles, tels que communiqués par le GAFI ou les autorités françaises (Irak, Syrie, Lybie¹). Le financement du terrorisme peut porter sur le financement de personnes, de moyens opérationnels, d'entités (par exemple, organisations charitables) ou de groupements de droit ou de fait, susceptibles d'apporter leur concours à des entreprises terroristes. Il concerne souvent des opérations de faible montant, dont les organismes doivent néanmoins détecter le caractère atypique.

À la différence des DS, les COSI (communications systématiques d'informations) ne requièrent aucune analyse ni investigation de la part des organismes financiers. Dès lors que l'opération entre dans le champ d'application du dispositif, les organismes financiers sont tenus de transmettre une information à Tracfin. Les opérations concernées sont la transmission de fonds et, depuis le 1er janvier 2016, le retrait ou le dépôt d'espèces sur un compte, supérieur à 10 000 euros.

1. Voir communiqué de la direction générale du Trésor sur la lutte contre le financement de Daech : http://www.tresor.economie.gouv.fr/10858_lutte-contre-le-financement-de-daech